

# **GE\_GERICHTE ACPR/41/2025 vom 9. Dezember 2024**

GE Cour de justice, 2024-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_41\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_41_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/41/2025 du 9 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/41/2025 del 9 dicembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision rendue par le SAPEM, dans une matière pour laquelle il est compétent (art. 40 al. 1 et 5 al. 2 let. h de la Loi d'application du code pénal suisse du 27 août 2009 [LaCP ; E 4 10]), sujette à recours auprès de la chambre de céans (art. 42 al. 1 LaCP et 52 al. 2 du Règlement sur les formes alternatives d'exécution des peines du 13 décembre 2017 [RFAEP ; E 4 55.13]), les art. 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie (art. 42 al. 3 LaCP), et émaner du condamné visé par la décision querellée, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant fait grief au SAPEM d'avoir refusé l'exécution de ses peines sous forme de la surveillance électronique.

#### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 79b al. 1 let. a et al. 2 CP, à la demande du condamné, l'autorité d'exécution peut ordonner l'utilisation d'un appareil électronique fixé au condamné (surveillance électronique), au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté de 20 jours à 12 mois : s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions; s'il dispose d'un logement; s'il exerce une activité régulière qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine, ou s'il est possible de l'y assigner; si les personnes adultes faisant ménage commun avec lui y consentent et s'il approuve le plan d'exécution établi à son intention.

#### **E. 3.2**

L'art. 4 du Règlement sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique [RSE; E 4.55.11] requiert la réalisation de certaines

- 5/8 - PS/107/2024 conditions personnelles pour qu'une personne condamnée puisse bénéficier de la surveillance électronique, notamment: (b) pas de crainte qu'elle ne s'enfuit; (g) des garanties quant au respect des conditions-cadre de l'exécution; (k) l'acceptation par celle-ci du plan d'exécution et de l'horaire hebdomadaire et son accord pour que l'autorité d'exécution compétente puisse accéder en tout temps à son logement, aussi sans annonce préalable, pendant la durée de la surveillance électronique.

### **E. 3.3**

La personne condamnée doit en outre remettre les documents suivants : attestation de travail ou de formation, preuve d'un logement fixe, preuve de raccordement à un réseau téléphonique fixe ou mobile et des frais de téléphone payés des deux derniers mois, consentement de toutes les personnes adultes vivant dans le même ménage y inclus leur accord que l'autorité d'exécution compétente puisse accéder en tout temps à toutes les pièces du logement, aussi sans s'annoncer au préalable (art. 6 RSE).

### **E. 3.4**

Si la personne condamnée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de cette forme particulière d'exécution, l'autorité peut lui accorder un délai pour solliciter une autre forme d'exécution (art. 7 al. 1 RSE). Cette possibilité est exclue en cas d'abus, de non-respect de l'obligation de coopérer et de communiquer, de non-observation des délais, de remise de documents incomplets, ainsi qu'en présence de circonstances qui excluent d'emblée une forme d'exécution alternative (art. 7 al. 2 RSE).

### **E. 3.5**

En l'espèce, le SAPEM a refusé au recourant l'exécution de ses peines privatives de liberté sous une forme alternative au motif que celui-ci n'avait pas respecté son obligation de coopérer avec le SPI. L'art. 4 let g RSE fixe, comme condition personnelle dudit octroi, le fait que le condamné offre des garanties de respect des conditions-cadre de l'exécution, ce qui comprend notamment le devoir de collaborer, dans la mesure où la surveillance électronique implique, par nature, que le condamné soit atteignable, respectivement qu'il donne suite aux demandes des services concernés. En l'occurrence, il ressort du dossier que, bien que dûment convoqué à un entretien – fixé au 21 novembre 2024 – destiné à évaluer sa demande d'exécution de peine sous une forme alternative, le recourant ne s'y est pas présenté, ceci sans aucunement justifier son absence. Sommé de se rendre à un nouvel entretien, appointé au 5 décembre 2024, après qu'un avertissement lui eut été signifié par écrit le 21 novembre 2024 – rappelé par téléphone le 25 suivant – et que son attention eut à cette occasion été attirée sur les conséquences d'un nouveau défaut, à savoir le risque qu'il dût exécuter ses peines privatives de liberté selon le régime de la détention ordinaire, le recourant n'a une nouvelle fois pas daigné s'y présenter, sans excuse valable.

- 6/8 - PS/107/2024 Le fait que son incarcération puisse le placer dans une situation délicate par rapport à ses enfants – dont il dit devoir "souvent" assumer la responsabilité – n'est point pertinent, étant ici rappelé qu'il s'agit là de conséquences inhérentes à toute incarcération et dont le recourant, qui connaissait pourtant parfaitement les risques auxquels il s'exposait en ne déférant pas aux convocations à lui adressées – pour se les être fait rappeler par le SPI –, n'a pas cru bon de tenir compte. Certes, il allègue s'être trouvé en "grande dépression" en raison de sa séparation, du placement de sa fille en foyer et de tout ce que cette dernière lui ferait vivre. À supposer qu'il se fût effectivement trouvé dans un état de détresse tel qu'il aurait été dans l'incapacité de se rendre aux entretiens auxquels le SPI l'avait convoqué, ainsi qu'il le soutient, il lui aurait alors appartenu de l'établir ou, à tout le moins, de le rendre vraisemblable, cas échéant en produisant des certificats médicaux, ce qu'il n'a pas fait. Faute pour le recourant de parvenir à démontrer que c'est sans faute de sa part qu'il ne s'est pas présenté aux deux entretiens d'évaluation des 21 novembre et 5 décembre 2024, il convient de retenir, à l'instar du SAPEM, qu'il a failli, par deux fois, à son devoir de collaboration avec le SPI, qu'il est ainsi à craindre qu'il ne donne pas suite aux futures demandes de ce

service et qu'il n'offre dès lors pas les garanties de respect des conditions-cadre de l'exécution – telles que requises par l'art. 4 let g RSE – permettant de le mettre au bénéfice d'une forme alternative d'exécution de peine, plus particulièrement d'une surveillance électronique.

**E. 4**

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée et, partant, le recours rejeté.

**E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.